



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.802/4
du 16 avril 2014

sur

un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon 'relatif à la vente de gré à gré et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier'

Le 19 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon 'relatif à la vente de gré à gré et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

L'article 73 du Code forestier (ci-après : « le code ») énonce le principe selon lequel

« [t]oute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non réglée par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ».

L'article 74, alinéa 1^{er}, du code ajoute cependant que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur un des huit objets qu'énumère cette disposition. Il en résulte notamment, en vertu de l'article 74, alinéa 1^{er}, 5°, du code, qu'une vente de gré à gré peut avoir lieu lorsqu'elle porte sur des « coupes et arbres abattus de valeur peu importante fixée par le Gouvernement ».

En l'état du droit applicable, l'article 28, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009 'relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier' prévoit que,

« les coupes et arbres de valeur peu importante sont ceux d'une valeur estimée inférieure à deux mille cinq cents euros par le directeur ».

Le projet d'arrêté tend à remplacer cette disposition en vue de prévoir que

« les coupes et les arbres de valeur peu importante sont ceux d'une valeur, estimée par le directeur, inférieure à deux mille cinq cents euros pour les résineux et trente-cinq mille euros pour les feuillus ».

Il précise, à l'article 2, alinéa 1^{er}, que,

« [l]es lots feuillus vendus en gré à gré d'une valeur estimée comprise entre deux mille cinq cents et trente-cinq mille euros [...] sont destinés à être transformés au niveau régional ».

L'article 1^{er} du projet d'arrêté ajoute encore, d'une part, que

« le volume mis en vente chaque année par contrat de gré à gré conclu conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, pour les lots feuillus ne peut pas excéder 15 pour cent du total du

volume de feuillus mis en vente l'année précédente par le propriétaire déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour motifs sanitaire ou de sécurité »

et, d'autre part, que,

« [p]ar scierie feuillue, le volume faisant l'objet de contrats de gré à gré ne peut pas excéder 33 pour cent de l'approvisionnement historique de la scierie » ¹.

Il convient de se demander si, ainsi conçu, le projet d'arrêté n'excède pas les pouvoirs du Gouvernement.

À cet égard, il y a tout d'abord lieu de relever que, comme toute disposition organisant un régime dérogatoire, l'article 74 du code, sur la base duquel il est envisagé de prendre l'arrêté en projet, doit être interprété strictement.

En tenant compte de cet élément, il est permis de douter qu'en faisant passer de deux mille cinq cents à trente-cinq mille euros, pour les feuillus, la valeur des coupes et des arbres en-dessous de laquelle une vente peut avoir lieu de gré à gré, le projet d'arrêté respecte encore suffisamment le critère de la « valeur peu importante » des coupes et des arbres abattus que doit prendre en compte le gouvernement lorsqu'il donne exécution à l'article 74, alinéa 1^{er}, 5°, du code ².

En outre et en tout état de cause, il ressort clairement du dossier que l'objectif essentiel poursuivi par le projet d'arrêté consiste, comme l'indique la note au Gouvernement wallon, à « maintenir le tissu des scieries feuillues en Wallonie », à « donner un bol d'air au secteur du sciage feuillu » et à « assurer un approvisionnement minimum à ce secteur », ledit objectif étant traduit par la disposition qui tend à garantir que les lots feuillus faisant l'objet d'une vente de gré à gré et dont la valeur estimée est comprise entre deux mille cinq cents et trente-cinq mille euros soient « destinés à être transformés au niveau régional ». Ce faisant, le projet d'arrêté tend à réalité à ajouter une catégorie d'hypothèses à celles dans lesquelles l'article 74 du code permet qu'une vente puisse avoir lieu de gré à gré. Or, seul le législateur peut adopter une disposition à cette fin.

¹ L'article 2, alinéa 2, est, quant à lui, rédigé en ce sens qu'est fixé un seuil de 33 pour cent « des besoins en bois de la scierie achetés en gré à gré ».

² Il importe peu, à cet égard, que le projet d'arrêté limite également le volume de lots feuillus qu'un propriétaire met en vente chaque année par contrat de gré à gré, ainsi que le volume qui peut faire l'objet de contrats de gré à gré avec une scierie feuillue. En effet, le critère de la « valeur peu importante » que vise l'article 74, alinéa 1^{er}, 5°, du code se rapporte à la valeur intrinsèque des coupes et des arbres qui font l'objet d'une vente déterminée, et non au volume qu'un propriétaire met en vente chaque année par contrat de gré à gré, ni au volume qui peut faire l'objet de contrats de gré à gré avec une scierie déterminée.

En conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner ici d'autres questions – comme le point de savoir si un dispositif tel que celui qui est envisagé est admissible, notamment, au regard du droit international et du droit européen –, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT